

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026

L'An deux mil vingt-six, le vingt janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rouez, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBIDAS, Maire.

Date de convocation : 15/01/2026  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de conseillers votants : 15

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mmes Mrs, BRUNET Stéphane, MARCAIS Eliane, DROUIN Hervé, BLOSSIER Jean-Bernard, GENDRON Philippe, BERNARD Alexia, FÉVRIER Sabrina, TRIBOUDEAU Audrey, LUZU Mickaël, DORGUEILLE Laurent, LEROYER Céline, LUZU-DUFOURD Céline, RENARD Fanny, MARQUIER Rozenn

**ABSENT** : Néant

Secrétaire de séance : Madame BEAUCHAINE Céline, secrétaire générale de mairie, nommée par le Conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### 1. Délibération spéciale Délibération n°001-2026

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Générale des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération n° 007-2025 du 4 mars 2025 relative au vote du budget primitif du budget principal 2025 de la commune de Rouez,  
Considérant que le vote du budget primitif 2026 de la commune sera soumis au vote du conseil municipal en février prochain,  
Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget principal de la commune, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2025 de la commune,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE que Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant l'adoption du budget primitif 2026 de la commune, pour un montant global de 113 252.36 €, selon le détail figurant ci-après :

Budget	BP +DM 2025	Chapitre	Article	Autorisation 25% en 2025
313	453 009.47 €	21- immobilisations corporelles	2132 2152 2181 2188	80 000 € 10 000 € 10 000 € 13 252.36 €

PRÉCISE que l'ensemble des crédits d'investissement correspondants sera inscrit au budget primitif 2026 de la commune.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

## 2. Projet scierie

Délibération n°002-2026

Les porteurs de projet de la coopérative de la « scierie des bois debout » ont rencontré à deux reprises le conseil municipal quant à cette installation. Le conseil municipal rappelle son attachement à ce projet sur notre commune et favorisera son installation avec une attention particulière aux demandes des porteurs de projet.

Aussi, la mairie doit être vigilante à la coactivité de cette installation avec les stationnements des bus ALEOP, ILLYGO sur le parking, mais aussi avec les stationnements et utilisation de cet espace public lors des différents exercices sur le site d'entraînement des sapeurs-pompiers de la Sarthe.

La mairie bénéficie aujourd'hui d'une surface de parking utilisée qui peut être réduite mais disponible pour répondre à nos besoins ; notamment le stockage de matériaux et installation d'une base vie en cas de travaux sur la commune.

La commission élargie demande à ce que deux entrées soient distinctes pour l'entreprise ABC LEROYER et pour la coopérative de la scierie et que la parcelle de la scierie puisse être close avec clôtures et portail.

Après étude du dossier des porteurs de projet et échange avec eux sur les premières propositions faites en ayant tenu compte de leurs remarques, la commission a travaillé sur trois propositions (voir les plans annexés à la présente délibération) :

- Proposition n°1 :
  - o Vente d'une parcelle de 2225m<sup>2</sup>, non viabilisée au tarif de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole) ; soit 1 312,75€ avec le bornage à la charge de l'acquéreur.
  - o Vente d'une parcelle de 2225m<sup>2</sup>, viabilisée au tarif de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole) avec un coût de viabilisation à 8,57€/m<sup>2</sup> ; soit 20 655,80€ avec le bornage à la charge du vendeur.
- Proposition n°2 :
  - o Vente d'une parcelle de 2500m<sup>2</sup>, non viabilisée aux tarifs de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole de 2250m<sup>2</sup>) et de 50€/m<sup>2</sup> (parking de 250m<sup>2</sup>) ; soit 13 827,50€ avec le bornage à la charge de l'acquéreur.
  - o Vente d'une parcelle de 2500m<sup>2</sup>, viabilisée aux tarifs de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole de 2250m<sup>2</sup>) et de 50€/m<sup>2</sup> (parking de 250m<sup>2</sup>) avec un coût de viabilisation à 7,78€/m<sup>2</sup>; soit 33 277,50€ avec le bornage à la charge du vendeur.
- Proposition n°3 :
  - o Vente d'une parcelle de 2920m<sup>2</sup>, non viabilisée aux tarifs de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole de 2540m<sup>2</sup>) et de 50€/m<sup>2</sup> (parking de 380m<sup>2</sup>) ; soit 20 498,60€ avec le bornage à la charge de l'acquéreur.
  - o Vente d'une parcelle de 2920m<sup>2</sup>, viabilisée aux tarifs de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole de 2540m<sup>2</sup>) et de 50€/m<sup>2</sup> (parking de 380m<sup>2</sup>) avec un coût de viabilisation à 7,78€/m<sup>2</sup>; soit 43 216,20€ avec le bornage à la charge du vendeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider les trois propositions avec une option sur la viabilisation du terrain par la commune  
PROPOSE aux porteurs de projets de la scierie de nous faire un retour écrit sous 30 jours maximum à réception de la proposition  
CHARGE le Maire de procéder à la signature des documents relatifs à cette affaire.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

### 3. Convention E-PRIMO Délibération n°003-2026

Le Conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;  
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour le marché public relatif à l'ENT e-primo ;  
Vu le courrier de Madame la Rectrice de l'académie de Nantes relatif à la mise en œuvre du nouveau marché e-primo4 ;  
Considérant l'intérêt pour la commune de participer à ce groupement de commandes afin de bénéficier des services de l'espace numérique de travail e-primo pour les écoles publiques du territoire communal ;  
Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché public e-primo ;  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au nom de la commune, ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération ;  
PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

### 4. Révision du poste d'agent administratif qualifié Délibération n°004-2026

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,  
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,  
Vu la délibération en date du 6 décembre 2005 créant un poste d'agent administratif qualifié, à temps non complet (15h/semaine), dans le cadre de la mise en place de l'agence postale communale,

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent à temps non complet d'agent administratif qualifié créé par la délibération du 06/12/2005 susvisée.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent d'agent administratif qualifié en Agent administratif territorial. Le poste est maintenu à temps non complet (15h00 par semaine)  
En outre, pour des raisons tenant à l'organisation de la collectivité ainsi qu'aux missions confiées, cet emploi est ouvert au(x) grade(s) d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints administratifs de l'indice brut 367 à l'indice 432 brut échelle C1, en fonction de l'expérience. Cette rémunération tiendra compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat. L'agent percevra l'indemnité de résidence, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité.

Les modifications apportées à l'emploi permanent d'agent administratif s'appliqueront à compter de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE de modifier l'emploi permanent d'agent administratif qualifié tel que décrit ci-dessus ;

DE POURVOIR cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8-3 du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,

D'APPROUVER la modification du tableau des emplois et des effectifs induite par la création de cet emploi,

D'ABROGER la délibération du 6 décembre 2005 relative,

D'AUTORISER le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

## 5. Révision des loyers commerces – matériels

Délibération n°005-2026

La commission commerce élargie s'est réunie le samedi 10 janvier 2026. Son objectif était de faire le point sur l'activité des commerces (boulangerie et bar - restaurant) de la commune. Après étude des deux activités, la commission s'est prononcée pour une révision des loyers à la baisse afin de favoriser le début d'activité des locataires-gérants. Aussi, la commune prendra à sa charge un entretien global annuel des matériels avec une préconisation d'entretien assumée par les locataires-gérants.

Ainsi, la commission commerce élargie propose au conseil municipal les loyers mensuels suivants :

- Pour la boulangerie,

- Loyer habitation : 400€ ttc
- Loyer local commercial : 350€ ht
- Location du matériel : 20% du montant initial de 650€ ht sur les 12 premiers mois d'activité ; soit 130€ ht

- Pour le bar restaurant,

- Loyer local commercial : 350€ ht
- Location du matériel : 20% du montant initial de 250€ ht sur les 12 premiers mois d'activité ; soit 50€ ht

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE pour la boulangerie les loyers mensuels comme suit :

- Loyer habitation : 400€ ttc
- Loyer local commercial : 350€ ht
- Location du matériel : 20% du montant initial de 650€ ht sur les 12 premiers mois d'activité ; soit 130€ ht

FIXE pour le bar restaurant les loyers mensuels comme suit :

- Loyer local commercial : 350€ ht
- Location du matériel : 20% du montant initial de 250€ ht sur les 12 premiers mois d'activité ; soit 50€ ht

VALIDE de prendre à sa charge un entretien global annuel avec des préconisations d'entretien, PRÉCISE que les loyers seront révisables en fonction de la variation de l'indice trimestriel commerciaux (ILC) publié par l'INSEE pour la partie commerciale, et en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers pour la partie logement. Ces révisions sont et seront précisées dans le bail relatif.  
CHARGE le Maire de procéder à la facturation.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

## 6. Adhésion au service d'assistance de la psychologue du travail du CDG

Délibération n°006-2026

Vu :

le code général des collectivités territoriales,  
le code général de la fonction publique,  
le code du travail,  
le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,  
le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

L'autorité territoriale rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Elle indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Elle expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de solliciter auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail,  
ACCEPTE les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération, PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget,  
AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

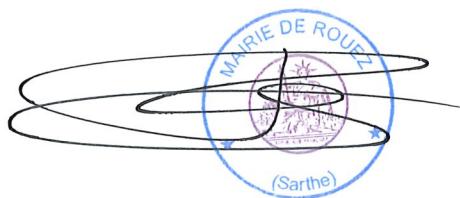
Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

## 7. Questions diverses



- Randonnée cycliste les Les Vallons du Maine organisée par l'entente cyclotouriste de La Bazoge. Elle se déroulera le 12 Avril 2026 avec un ravitaillement place du stade de 08h00 à 15h00.
- La station Mouv'n go devrait être opérationnelle au plus tard le 14 février 2026.

Le Maire,  
Ludovic ROBIDAS



La secrétaire de séance,  
Céline BEAUCHAIN

# PROJET 1





# PROJET 2





# PROJET 3





## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION

Entre :

D'une part, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe, représenté par son Président, Didier REVEAU, habilité par la délibération du Conseil d'administration du 28 avril 2025, désigné ci-après « le Centre de gestion »,

et,

D'autre part, ..... , représenté(e) par ..... , agissant en vertu de la délibération du ..... du ..... , désigné(e) ci-après « la collectivité ».

d'autre part,

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ la délibération du ..... du ..... sollicitant l'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail,

### **Article 1 : Objet de la convention**

La collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail.

Le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'assistance que peut apporter le psychologue du travail du Centre de gestion aux agents.

### **Article 2 : Personnels concernés**

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité et ce quel que soit le statut de l'agent (agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

### **Article 3 : Contenu des prestations**

La collectivité aura accès à des prestations d'assistance du psychologue du travail collective et individuelle.

La prestation d'assistance collective a pour objet de :

- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents en difficulté dans les situations de souffrance collectives ;
- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents dans le cadre de l'accompagnement au changement (par exemple, impact organisationnel, ...)

- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents à la suite d'une situation dramatique soudaine.

Ces objectifs pourront être atteints, notamment, par l'animation de groupe d'écoute et de parole.

La prestation d'assistance individuelle a pour objet de :

- ✓ accompagner un agent confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques ou à une situation personnelle génératrice de difficultés entraînant des répercussions sur son travail ;
- ✓ accompagner un agent à la reprise d'activité ;
- ✓ accompagner un agent victime directement ou indirectement d'un évènement traumatisant.

Dans les deux types de prestations, l'accompagnement peut se formaliser par un ou plusieurs entretiens.

Une limite aux entretiens individuels est cependant fixée à 3 entretiens, afin de permettre un accès au psychologue du travail pour tous les agents. Ces entretiens n'ont pas de vocation thérapeutique et permettront le cas échéant d'orienter vers un accompagnement par un personnel qualifié extérieur au Centre de gestion (psychologue clinicien en libéral, etc.)

#### **Article 4 : Modalités d'intervention**

Seule l'autorité territoriale peut solliciter le psychologue du travail. Une fiche d'intervention sera signée par l'autorité territoriale ou son représentant et transmise au Centre de gestion avant toute intervention du psychologue du travail.

La demande initiale d'intervention auprès de l'autorité territoriale peut émaner d'un agent, d'un groupe d'agent, d'un responsable hiérarchique, du médecin du travail, etc.

Tout entretien avec un agent doit avoir lieu avec le consentement de la collectivité et de l'agent lui-même. L'assistance du psychologue du travail est facultative. Un agent est en droit de la refuser sans risquer une sanction de la part de l'autorité territoriale.

A réception de la demande d'intervention formulée par la collectivité auprès du Centre de gestion, le psychologue du travail contactera la collectivité afin de définir ses besoins et les modalités précises d'intervention du psychologue du travail, notamment ses différentes étapes.

En fonction du besoin identifié, le psychologue du travail pourra intervenir selon différents modes :

- ✓ entretiens individuels ou collectifs ;
- ✓ visite de terrain ;
- ✓ constitution et animation des groupes d'écoute et de parole.

Chaque intervention donnera lieu à la rédaction d'un compte rendus de réunion ou d'intervention.

En cas d'urgence, la collectivité peut contacter le Centre de gestion pour qu'un agent ou un groupe d'agent puisse bénéficier d'une écoute et d'un accompagnement à la suite d'un évènement traumatisant soudain (agression, suicide, toute autre situation exceptionnelle) dans les meilleurs délais.

À l'issue de l'intervention, le psychologue du travail peut être amené à formuler des préconisations destinées à résoudre les potentielles problématiques identifiées pendant son intervention.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations, suggestions ou avis formulés par le psychologue du travail incombe à la collectivité, qui demeure responsable de la décision de les suivre ou non et des conséquences relatives à leur mise en œuvre ou à l'absence de mise en œuvre.

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de la collectivité de ses obligations, notamment en matière de prévention des risques professionnels ou de protection de la santé de ses agents.

#### **Article 5 : Conditions d'exercice des missions**

La mission pourra être exercée :

- ✓ dans les locaux du Centre de gestion ;
- ✓ dans les locaux de la collectivité, dans un lieu permettant de garantir la confidentialité des échanges.

La collectivité s'engage à accorder toutes facilités au psychologue du travail pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services.

Le contenu des entretiens individuels est confidentiel.

Le psychologue du travail est soumis à une stricte obligation de secret professionnel. Il doit respecter les règles de déontologie qui lui sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de sa profession.

#### **Article 6 : Engagements de la collectivité**

Pour permettre la bonne réalisation de la prestation, la collectivité s'engage à :

- 6.1. Transmettre toutes les informations nécessaires au psychologue du travail ;
- 6.2. Informer et convoquer les agents aux entretiens collectifs ;
- 6.3. Permettre aux agents de se rendre aux entretiens individuels ou collectifs ;
- 6.4. Garantir la libre expression des agents concernés ;
- 6.5. Informer le psychologue du travail de tout changement ou évènement important qui surviendrait avant, pendant et après son intervention.

#### **Article 7 : Conditions financières**

A la date de la signature de la présente convention, les tarifs sont les suivants :

Entretiens individuels (tarif horaire)	100 €
Accompagnement collectif (tarif par demi-journée)	250 €

Le temps de trajet, frais de déplacement et de repas ne feront pas l'objet d'une facturation supplémentaire. Ces tarifs incluent la rédaction du compte rendu de l'intervention.

Un devis estimatif peut être proposé à la collectivité sollicitant l'assistance du psychologue du travail.

Le tarif voté par le Conseil d'administration est susceptible d'évoluer chaque année et est applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Le paiement sera effectué auprès du Centre de gestion à la fin de chaque mission selon le tarif en vigueur lors de l'intervention.

#### **Article 8 : Protection des données à caractère personnel**

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 3.

Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du Centre de gestion, représenté par M. Didier REVEAU, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à la collectivité d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le Centre de gestion s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le Centre de gestion s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits « Informatiques et Libertés » et pour toute information sur ce dispositif, le Centre de gestion pourra être contacté à l'adresse [dpo@cdg72.fr](mailto:dpo@cdg72.fr)

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le Centre de gestion, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la collectivité. Elle est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois (3) mois.

#### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant.

#### **Article 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le psychologue du travail constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses missions, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de gestion se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,

Fait au Mans, le

Le Président du Centre de gestion  
Didier REVEAU

L'autorité territoriale,